

Arrêté N° 2019_03982_VDM

**SDI 19/301 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 10A, RUE BAUSSENQUE - 13002
MARSEILLE - PARCELLE N°202809 A0368**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4,

Vu les articles R 511.1 à R 511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant la visite d'expertise du 19 novembre 2019 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 10A, rue Baussenque - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202809 A0368, Quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED],

[REDACTED], ou à ses ayants droits,

Considérant l'avertissement adressé le 07 novembre 2019 au propriétaire de cet immeuble, la [REDACTED]

[REDACTED], ou à ses ayants droits,

Considérant la visite du 19 novembre 2019 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'expert reconnaît l'état de péril grave et imminent lors de la visite du 19 novembre 2019 et constate l'état de dégradation de la poutre de chevêtre et des poutres de la charpente de l'immeuble sis 10A, rue Baussenque- 13002 MARSEILLE,

Considérant les préconisations orales de l'expert Monsieur Fabrice TEBOUL afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Evacuation de l'immeuble

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de

l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité :

ARRÊTONS

- Article 1** L'immeuble sis 10A, rue Bausсенque- 13002 MARSEILLE, est interdit à toute occupation et utilisation.
- Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.
- Article 2** Les appartements de l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ceux-ci ne seront réservées qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.
- Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la [REDACTED]
- Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
- Article 5** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.
- Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 19 novembre 2019